

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DÉCLARATION D'INTERVENTION DU
ROYAUME DE BELGIQUE

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

18 DECEMBRE 2025

en l'affaire

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA
RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD C. ISRAËL)

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

À Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour »), le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement du Royaume de Belgique (ci-après « la Belgique »), déclare ce qui suit :

1. Au nom de la Belgique, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit établi au paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après « le Statut »), une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.
2. Selon le paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »), un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit indiquer le nom de l'agent et préciser l'affaire et la convention concernées par sa déclaration, laquelle doit contenir :
 - « a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
 - b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
 - c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
 - d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».
3. Ces différents éléments sont successivement présentés ci-dessous, après quelques observations liminaires relatives à la procédure et au contexte dans lequel s'inscrit la présente déclaration.

I. OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine (ci-après « Afrique du Sud ») a introduit une instance contre l'État d'Israël (ci-après « Israël »)¹. Dans sa requête, l'Afrique du Sud allègue qu'Israël viole la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « la convention »), notamment en ses « articles premier, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II »², en ce qui concerne les Palestiniens dans la bande de Gaza.

¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, requête introductive d'instance assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023.

² *Ibid.*, par. 110.

5. Le 26 janvier 2024, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle a notamment indiqué à Israël de :
- « prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention »³ ;
 - « prendre toutes les mesures pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza »⁴ ;
 - « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire »⁵.
6. Le 6 février 2024, en application du paragraphe 1^{er} de l'article 63 du Statut, le Greffier a informé la Belgique, en sa qualité d'État partie à la convention, du fait que l'interprétation de certaines de ses dispositions pourrait être en cause en l'affaire⁶.
7. Le 28 mars 2024, la Cour a rendu une deuxième ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle a notamment indiqué à Israël de :
- « prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence »⁷ ;
 - « veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas d'actes constituant une violation de l'un quelconque des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé en vertu de la convention sur le génocide »⁸.
8. Le 24 mai 2024, la Cour a rendu une troisième ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle a notamment indiqué « qu'Israël [devait], conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention sur le génocide, arrêter immédiatement son offensive militaire, et toute autre action menée dans le gouvernorat de Rafah, qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle »⁹.

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, *C.I.J. Recueil 2024*, p. 28-29, par. 78.

⁴ *Ibid.*, p. 29, par. 79.

⁵ *Ibid.*, p. 29, par. 80.

⁶ Voir annexe A.

⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, *C.I.J. Recueil 2024*, p. 11, par. 45.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 24 mai 2024, *C.I.J. Recueil 2024*, p. 13, par. 50.

9. Le 14 avril 2025, la Cour a reporté au 12 janvier 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d'Israël¹⁰, délai qui était initialement fixé au 28 juillet 2025¹¹.
10. Le 20 octobre 2025, la Cour a reporté au 12 mars 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d'Israël¹².
11. La présente déclaration est fondée sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. Conformément à cette disposition et à l'interprétation qu'en fait la Cour¹³, la Belgique se limitera à exposer, en tant qu'État partie à la convention, son interprétation de certaines dispositions de la convention en cause dans la présente affaire. Les règles d'interprétation des traités, telles qu'énoncées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités, seront observées.
12. La Belgique souhaite assurer la Cour que la présente intervention a été déposée le plus tôt possible, conformément au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.
13. La Belgique tient à souligner que la convention constitue un instrument fondamental, à la fois sur le plan de la responsabilité pénale individuelle et en tant que traité international de droit public. L'interdiction du crime de génocide est reconnue comme une norme de *jus cogens*¹⁴. La Cour a par ailleurs rappelé que les obligations énoncées dans la convention « sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées »¹⁵. En exerçant son droit d'intervenir, la Belgique entend réaffirmer son engagement à faire respecter les droits et obligations contenus dans la convention, proposer à la Cour son interprétation de certaines de ses dispositions, et soutenir ainsi le rôle essentiel que joue la Cour dans ce domaine. La présente déclaration n'a pas vocation à rendre la Belgique partie à la procédure.

¹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 14 avril 2025.

¹¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 5 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024.

¹² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance du 20 octobre 2025.

¹³ Voir notamment *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023, p. 474, par. 84 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024, p. 9, par. 42.

¹⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64.

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, p. 515-516, par. 107.

II. BASE SUR LAQUELLE LA BELGIQUE EST PARTIE A LA CONVENTION

14. La Belgique a signé la convention le 12 décembre 1949, en application du premier alinéa de son article XI. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 5 septembre 1951, conformément au deuxième alinéa de l'article XI de la convention. Elle n'a assorti son instrument de ratification d'aucune réserve ou déclaration particulière¹⁶.

III. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DONT LA BELGIQUE ESTIME QUE L'INTERPRETATION EST EN CAUSE

15. Au regard de la requête introductive d'instance déposée par l'Afrique du Sud, l'interprétation des articles I, II, III, IV, V et VI semble être en cause dans la présente affaire. La Belgique souhaite centrer son intervention sur l'article II et, en particulier, sur l'interprétation de l'intention spécifique requise par cette disposition (*dolus specialis* ou intention génocidaire).
16. La Belgique se réserve le droit de modifier ou compléter la portée de ses observations pour le cas où la présente affaire soulèverait des questions supplémentaires relatives à l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de la convention, en particulier à la suite de la prise de connaissance des pièces de procédure et documents annexés en application du paragraphe 1^{er} de l'article 86 du Règlement.

IV. EXPOSE DE L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS EN CAUSE

17. L'article II de la convention est libellé comme suit :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

18. En vertu de l'article II de la convention, le crime de génocide implique la commission d'actes sous-jacents listés aux *litt.* a) à e) de cet article. En outre, comme l'a souligné la Cour à plusieurs reprises, « la composante propre du génocide, qui le distingue

¹⁶ Voir annexe B.

d'autres crimes graves »¹⁷, est l'intention spécifique qui anime l'auteur de ces actes, à savoir l'« intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (*dolus specialis* ou intention génocidaire). Cette intention s'ajoute à celle propre à chacun des actes sous-jacents incriminés et constitue, avec cette dernière, les éléments moraux requis pour établir l'existence d'un crime de génocide (*mens rea*)¹⁸.

19. La Belgique souhaite exposer à la Cour son interprétation de la notion d'intention génocidaire, telle qu'énoncée à l'article II de la convention, lorsque les actes incriminés sont commis dans le contexte d'un conflit armé et/ou liés à la conduite d'opérations militaires. Ce faisant, la Belgique entend soutenir une interprétation raisonnable de la convention, propre à éviter qu'il soit impossible ou presque impossible, dans la pratique et spécialement en période de conflit armé, d'établir l'existence d'un crime de génocide. Dans cet esprit, la Belgique soutient respectueusement que : (A) l'existence d'un conflit armé ne peut faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire ; (B) l'allégation de la poursuite d'un objectif militaire ne peut, en tant que telle, faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire ; et (C) des considérations relevant du droit international humanitaire ne peuvent faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire.

A. L'existence d'un conflit armé ne peut faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire

20. L'article I de la convention énonce de façon claire que le génocide est un crime du droit des gens « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre ». Le sens ordinaire de cette disposition indique que la commission d'un crime de génocide est indépendante de l'existence d'un conflit armé.
21. La Cour s'est déjà positionnée en ce sens à plusieurs reprises. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 23 janvier 2020 en l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, notamment, la Cour a indiqué qu'un État « reste soumis aux obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la convention sur le génocide », quand bien même un conflit armé se déroulerait sur son territoire et que des mesures de sécurité seraient à ce titre en vigueur¹⁹.

¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 62, par. 132.

¹⁸ *Ibid.* Voir de même Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25 janvier 2005, par. 491 ; CPI, *Le Procureur c. Al Bashir* (ICC-02/05-01/09-3-tFRA), Chambre préliminaire I, décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, par. 138-139.

¹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 27-28, par. 74. Voir également *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

22. Par ailleurs, dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt du 3 février 2015 en l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, M. le Juge Cançado Trindade a judicieusement mis en garde contre les dangers « d'une déplorable déconstruction de la convention sur le génocide » qui consisterait, pour un belligérant, à pouvoir « se contenter de qualifier une situation de "conflit armé" pour se prémunir contre une accusation de génocide »²⁰. M. le Juge Cançado Trindade ajoute : « [l']un n'exclut pas l'autre. A ce sujet, on sait pertinemment que les auteurs de génocide prétendront presque toujours qu'ils participaient à un conflit armé »²¹.
23. Cette approche est également soutenue par la jurisprudence pénale, au niveau tant national qu'international. Ainsi, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et certaines juridictions nationales ont reconnu l'existence d'un crime de génocide contre les Tutsis au Rwanda, alors que le Rwanda était en proie à un conflit armé²². De même, comme la Cour²³, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a établi l'existence d'un génocide contre plusieurs milliers d'hommes musulmans à Srebrenica après avoir constaté qu'un conflit armé sévissait alors en Bosnie-Herzégovine²⁴. En ce sens également, les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens ont constaté un génocide contre les minorités cham et vietnamienne du Cambodge alors que, selon les Chambres, le Kampuchéa démocratique était engagé dans un conflit armé contre le Vietnam²⁵. Encore, certaines juridictions nationales ont conclu que des membres du groupe yézidi avaient fait

(*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 615-616, par. 31.

²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion dissidente de M. le Juge Cançado Trindade, p. 253, par. 144.

²¹ *Ibid.*

²² Voir par exemple TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-T), Chambre de première instance, jugement, 21 mai 1999, par. 344, 345 et 597 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutanga* (ICTR-96-3-A), Chambre d'appel, arrêt, 26 mai 2003, par. 555 et 561 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-T), Chambre de première instance, jugement, 15 mai 2003, par. 436 et 514 ; Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, *Nkundwimye*, arrêt, 6 juin 2024, inédit, p. 8, 17, 19 et 23 (évoquant « le génocide des Tutsis au Rwanda (...) alors que ce pays était en guerre »).

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 166, par. 297, p. 154, par. 276 et p. 176, par. 323.

²⁴ Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 598 et 481 ; TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.* (IT-05-88-T), Chambre de première instance, jugement, 10 juin 2010, par. 863 et 744-745 ; TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-T), Chambre de première instance, jugement, 12 décembre 2012, par. 791 et 686 ; TPIY, *Le Procureur c. Mladić* (IT-09-92-T), Chambre première instance, jugement, 22 novembre 2017, par. 3555 et 3020.

²⁵ Voir par exemple CETC, *Procureurs c. Nuon Chea & Khieu Samphan* (n° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, par. 336, 3348 et 3519 ; CETC, *Procureurs c. Khieu Samphan* (n° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre d'appel, arrêt, 23 décembre 2022, par. 1611 et 1638.

l'objet d'un crime de génocide en marge du conflit armé qui opposait l'Etat islamique à d'autres acteurs en Irak et en Syrie²⁶.

24. De manière générale, à la connaissance de la Belgique, aucune instance judiciaire n'a jamais écarté la qualification de crime de génocide en raison du fait que les actes en cause avaient été commis en période de conflit armé.
25. Il faut dès lors conclure, selon la Belgique, que l'intention génocidaire ne peut être écartée au motif que certains actes susceptibles de relever de l'article II de la convention ont été commis en période de conflit armé.

B. L'allégation de la poursuite d'un objectif militaire ne peut, en tant que telle, faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire

26. La Belgique soutient respectueusement que la conduite d'opérations militaires, et la poursuite, dans ce cadre, d'objectifs militaires, ne peuvent en soi faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire. Ceci tient au triple constat suivant : (i) dans certains cas, l'objectif militaire invoqué consiste lui-même à détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel ; (ii) dans certains cas, l'objectif militaire invoqué correspond à un objectif final aux fins de la réalisation duquel la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe protégé comme tel constitue un moyen intermédiaire ; et (iii) en toute hypothèse, la poursuite d'un objectif militaire ne fait pas en soi obstacle à l'existence concomitante, le cas échéant, d'une intention génocidaire.

i. Le génocide se confond parfois avec l'objectif militaire poursuivi

27. La Belgique relève que, dans certaines circonstances, un belligérant est susceptible d'avoir précisément pour objectif militaire la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe protégé comme tel. Ainsi, dans l'affaire *Niyonteze*, la Cour de cassation militaire suisse a souligné que les « “[...] efforts de guerre” [...] du gouvernement [rwandais] en place tend[aient] au massacre des Tutsis et des Hutus modérés »²⁷. Également en ce sens, le professeur Kreß observe que « *the goal of a military campaign [may be] to exterminate civilians on a massive scale* »²⁸.
28. Dans pareilles circonstances, l'objectif militaire du belligérant se confond avec l'intention génocidaire, de sorte que l'identification de cette dernière ne peut assurément être exclue en raison de l'existence du premier.

²⁶ Voir par exemple Haute Cour régionale de Francfort, n° 5-3 StE 1/20, 30 novembre 2021, IV, 1 et IV, 3, a), aa), disponible sur <https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/> ; Cour fédérale de justice allemande, n° 3 StR 230/22, 30 novembre 2022, par. 11 et 47-49, disponible sur <https://juris.de/>.

²⁷ Cour de cassation militaire suisse, *Niyonteze*, 27 avril 2001, par. 9 e), disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/>.

²⁸ C. Kreß, « The Crime of Genocide under International Law », *International Criminal Law Review* (2006), p. 470.

29. Les travaux préparatoires de la convention soutiennent cette position. Dans ses commentaires du projet de convention, le Secrétaire général des Nations Unies relevait ainsi que si « la guerre n'a normalement pas pour but la destruction de l'ennemi », et si « [l]e fait d'infliger des pertes même étendues aux populations civiles au cours d'opérations de guerre ne constitue pas, en principe, le génocide », « si l'un des belligérants vise à l'extermination de la population du pays ennemi et procède à des destructions systématiques qui ne sont pas justifiées par des raisons militaires valables[,] [p]ar exemple, [lorsqu']il met à mort les prisonniers de guerre, [...] massacre les populations de territoires occupés ou les soumet au régime de la mort lente », alors « dans ces cas, le génocide apparaît clairement »²⁹.

ii. *Le génocide constitue parfois un moyen intermédiaire aux fins de réaliser un objectif militaire plus vaste*

30. Dans certaines circonstances, un belligérant est susceptible de viser la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe protégé comme tel, en tant que moyen de réalisation intermédiaire d'un objectif militaire plus vaste. Comme le répercutait M. le Juge Cançado Trindade dans son opinion individuelle précitée, « le génocide peut être un moyen de réaliser des objectifs militaires »³⁰. La Belgique considère qu'en pareille circonstance, l'existence d'une campagne militaire plus vaste ne peut faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire.

31. Dans son arrêt de 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a ainsi endossé les conclusions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie selon lesquelles le massacre de Musulmans à Srebrenica avait constitué une étape d'un « objectif militaire » plus global tendant à « la prise de la ville de Srebrenica et de l'enclave dans leur ensemble »³¹. Ceci n'a pas empêché la Cour de conclure que les faits commis constituaient un crime de génocide.

32. De la même manière, les juridictions allemandes ont constaté des crimes de génocide à l'encontre de Musulmans de Bosnie³², de Tutsis au Rwanda³³, et de membres du groupe yézidi en Irak³⁴, après avoir constaté, dans chacun de ces cas d'espèce, que de tels actes constituaient des moyens intermédiaires de réalisation des objectifs militaires plus vastes poursuivis par leurs auteurs. Dans le même sens, les Chambres

²⁹ SGNU, Projet de convention sur le crime de génocide, 26 juin 1947, UN Doc. E/447, p. 27-28.

³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion dissidente de M. le Juge Cançado Trindade, p. 253, par. 144 (citant R. Park, « Proving Genocidal Intent: International Precedent and ECCC Case 002 », *Rutgers Law Review* (2010), p. 170).

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 165, par. 294.

³² Cour fédérale de justice, n° 3 StR 244/00, 21 février 2001, 2, a), disponible sur <https://juris.de/>.

³³ Cour fédérale de justice, n° 3 StR 575/14, 21 mai 2015, par. 16, disponible sur <https://juris.de/>.

³⁴ Cour fédérale de justice, n° 3 StR 230/22, 30 novembre 2022, par. 14-15, disponible sur <https://juris.de/>. Voir également Haute Cour régionale de Francfort, n° 5-3 StE 1/20, 30 novembre 2021, IV, 1, b) bb), disponible sur <https://www.rv.hessenrecht.hessen.de/>.

extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens ont conclu à l'existence d'un génocide contre des membres de la minorité cham, alors que ce génocide s'inscrivait dans l'objectif plus large « de créer une société laïque dans laquelle la religion passait (...) au second plan par rapport aux objectifs révolutionnaires de reconstruction du pays »³⁵.

33. De même, la Cour pénale internationale a admis, sur le principe, qu'une campagne génocidaire, dirigée au Darfour contre les groupes four, massalit et zaghawa, ait pu être conçue en tant que composante centrale d'une campagne militaire anti-insurrectionnelle plus large³⁶.
34. La doctrine admet également qu'un crime de génocide puisse être établi alors qu'il s'inscrit dans le cadre d'un objectif militaire plus vaste. Le professeur Berster écrit à cet égard : « *the (partial) destruction of the group does not necessarily have to be the perpetrator's ultimate goal; rather, it suffices that it serves as an intermediate objective on the perpetrator's path toward another ultimate goal* »³⁷. Commentant la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda, R. Park observe que « *[g]enocide may be a means for achieving military objectives just as readily as military conflict may be a means for instigating a genocidal plan* »³⁸. Les professeurs Werle et Jeßberger indiquent de même que le crime de génocide est constitué pour autant que la destruction partielle ou totale du groupe protégé corresponde à l'intention, *fût-elle préliminaire*, de l'auteur³⁹.
35. Ainsi, aux yeux de la Belgique, la poursuite d'un objectif militaire ne peut faire obstacle à l'identification d'une intention génocidaire lorsque la destruction totale ou partielle d'un groupe protégé constitue une étape intermédiaire de cette entreprise militaire plus vaste.

iii. *Le génocide est parfois concomitant à la poursuite d'un objectif militaire*

36. De façon plus générale, la Belgique soutient que l'invocation d'un objectif militaire ne peut en soi faire obstacle à l'identification d'un crime de génocide.

³⁵ CETC, *Procureurs c. Khieu Samphan* (n° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre d'appel, arrêt, 23 décembre 2022, par. 1856. Voir également CETC, *Procureurs c. Nuon Chea & Khieu Samphan* (n° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, par. 3228.

³⁶ CPI, *Le Procureur c. Al Bashir* (ICC-02/05-01/09-3-IFRA), Chambre préliminaire I, décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, par. 149.

³⁷ L. Berster, « Article II », in C. J. Tams, L. Berster, B. Schiffbauer, *The Genocide Convention. Article-by-Article Commentary* (2^e éd., C.H. Beck, 2024), p. 150.

³⁸ R. Park, « Posing Genocidal Intent: International Precedent and ECCC Case 002 », *Rutgers Law Review* (2010), p. 170.

³⁹ G. Werle, F. Jeßberger, *Principles of International Criminal Law* (4^e éd., OUP, 2020), p. 360. Voir également F. Jeßberger, « The Definition and the Elements of the Crime of Genocide », in P. Gaeta, *The UN Genocide Convention: A Commentary* (OUP, 2009), p. 106.

37. À cet égard, la Belgique observe tout d'abord qu'une distinction est généralement établie entre l'*intention* et les *motifs* (ou mobiles) sous-tendant une infraction. Alors que l'intention décrit l'état d'esprit de l'auteur – c'est-à-dire, en règle générale, « la volonté d'[atteindre] un résultat délictueux »⁴⁰ –, les motifs (ou mobiles) se définissent comme « la raison qui pousse l'agent à accomplir l'infraction »⁴¹. Les juridictions pénales nationales et internationales opèrent largement cette distinction, y compris en matière de génocide⁴². Dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de 2015 en l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, M. le Juge Bhandari a convoqué cette jurisprudence pour insister lui aussi sur le fait que les notions juridiques de mobile et d'intention devaient être distinguées, le mobile n'étant pas en soi pertinent pour établir ou exclure l'intention génocidaire⁴³. Il en résulte que, lorsqu'un belligérant affirme agir dans un but militaire, ceci ne dit rien de l'éventuelle intention génocidaire si on considère que le but militaire invoqué révèle uniquement le *motif* (ou mobile) sous-jacent à sa conduite.
38. En outre, la Belgique doute qu'on puisse raisonnablement considérer l'intention génocidaire, au sens de l'article II de la convention, comme étant strictement exclusive d'autres objectifs – notamment militaires – susceptibles de sous-tendre les actes incriminés. Certes, en se fondant sur certains précédents en matière de responsabilité pénale individuelle, la Cour a jugé que, pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une intention génocidaire, elle doit être telle « qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence »⁴⁴, c'est-à-dire « qu'elle ne puisse raisonnablement être comprise que comme traduisant cette intention »⁴⁵. Mais affirmer que la ligne de conduite *ne peut que* traduire l'existence d'une intention génocidaire ne revient pas nécessairement à affirmer qu'elle ne peut traduire *que* cette intention, à l'exclusion de toute autre.

⁴⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, opinion dissidente de M. le Juge Mahiou, p. 424, par. 70.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Voir notamment TPIY, *Le Procureur c. Tadić* (IT-94-1-A), Chambre d'appel, arrêt, 15 juillet 1999, par. 269 ; TPIY, *Le Procureur c. Jelisić* (IT-95-10-A), Chambre d'appel, arrêt, 5 juillet 2001, par. 49 ; TPIY, *Le Procureur c. Krnojević* (IT-97-25-A), Chambre d'appel, arrêt, 17 septembre 2003, par. 102 ; TPIY, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), Chambre d'appel, arrêt, 22 mars 2006, par. 45 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* (ICTR-95-1-A), Chambre d'appel, jugement, 1^{er} juin 2001, par. 161 ; TPIR, *Le Procureur c. Simba* (ICTR-01-76-A), Chambre d'appel, arrêt, 27 novembre 2007, par. 269.

⁴³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, opinion individuelle de M. le Juge Bhandari, p. 441-442, par. 50.

⁴⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 197, par. 373. Voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 151, par. 510.

⁴⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 151, par. 510.

39. Ainsi, il pourrait – et, de l’avis de la Belgique, il devrait – être considéré qu’un dessein militaire allégué ne fait pas obstacle à l’identification d’un crime de génocide lorsque pareil dessein *coexiste*, en tout état de cause, avec une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel⁴⁶.

C. Des considérations relevant du droit international humanitaire ne peuvent faire obstacle à l’identification d’une intention génocidaire

40. Les règles qui encadrent le crime de génocide sont, par principe, indépendantes de celles qui régissent les conflits armés. Ainsi, dans son arrêt de 2015 précité, rendu en l’affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a rappelé que :

« la Convention et le droit international humanitaire sont deux corps de règles distincts, qui poursuivent des objectifs différents. La Convention vise à prévenir et punir le génocide, en tant que crime du droit des gens (préambule), “qu’il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre” (art. I), alors que le droit international humanitaire régit la conduite des hostilités dans un conflit armé et vise à protéger différentes catégories de personnes et de biens »⁴⁷.

De l’avis de la Belgique, il en découle deux conséquences principales.

41. Premièrement, dans certains cas, un même acte (par exemple, le meurtre) peut constituer à la fois un crime de génocide et une violation grave du droit international humanitaire, c’est-à-dire un crime de guerre. Cette double qualification est parfaitement concevable en droit, et fréquente en pratique⁴⁸, pourvu que les différents éléments constitutifs de chacun des deux crimes – dont, s’agissant du crime de génocide, l’intention génocidaire – soient réunis.
42. Deuxièmement, puisque les règles qui encadrent les conflits armés et le crime de génocide sont distinctes et autonomes, la conformité de certains actes au droit international humanitaire n’empêche pas que ces mêmes actes emportent, le cas échéant, une violation de la convention⁴⁹. Dans son arrêt de 2007 précité, la Cour a ainsi écarté l’argument du défendeur selon lequel les déportations ou expulsions litigieuses n’étaient pas constitutives d’un crime de génocide puisqu’elle étaient justifiées au regard du droit international humanitaire. La Cour a souligné « que

⁴⁶ Voir en ce sens L. Berster, « Article II », in C. J. Tams, L. Berster, B. Schiffbauer, *The Genocide Convention. Article-by-Article Commentary* (2^e éd., C.H. Beck, 2024), p. 168-169 ; G. Mettraux, *International Crimes: Law and Practice. Volume I: Genocide* (OUP, 2019), p. 244.

⁴⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 68, par. 153.

⁴⁸ Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre de première instance, jugement, 2 août 2001, par. 680-681 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda* (ICTR-96-3-A), Chambre d’appel, arrêt, 26 mai 2003, par. 583 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-A), Chambre d’appel, arrêt, 20 mai 2005, par. 369 ; TPIY, *Le Procureur c. Tolimir* (IT-05-88/2-T), Chambre de première instance, jugement, 12 décembre 2012, par. 1205 ; CETC, *Procureurs c. Nuon Chea & Khieu Samphan* (n° 002/19-09-2007-ECCC/SC), Chambre de première instance, jugement, 16 novembre 2018, par. 4335-4336.

⁴⁹ Voir à ce sujet G. Rona, N. K. Orpett, « Can Armed Attacks That comply With IHL Nonetheless Constitute Genocide? », *Lawfare* (5 juin 2024).

pareille justification ne pourrait être acceptée si l'intention spécifique (*dolus specialis*) était prouvée »⁵⁰. De la même manière et *a fortiori*, des considérations fondées sur la simple perception ou désignation, par un belligérant, de membres d'un groupe protégé comme des « ennemis », comme une « menace », ou comme des partisans de la partie adverse dans le cadre d'un conflit armé, ne peuvent suffire à exclure l'intention génocidaire⁵¹.

43. Ainsi, la Belgique soutient que, par principe, des considérations relatives au droit international humanitaire, ainsi qu'à l'éventuelle conformité d'actes litigieux à ce dernier, sont sans incidence juridique sur le respect ou non de la convention.
44. Ceci ne revient pas à dire qu'aucun lien factuel ne peut être établi entre l'un et l'autre régimes juridiques. En particulier, le fait qu'aucun objectif militaire ne puisse être raisonnablement avancé à l'appui de certains actes, ou que lesdits actes constituent en tout état de cause des violations du droit international humanitaire, peut contribuer à révéler une intention génocidaire. En ce sens, la Cour a estimé que le fait que des attaques ont fait « bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire » compte parmi « les critères les plus importants » pour établir l'existence d'une ligne de conduite traduisant une intention génocidaire⁵². De même, pour établir l'intention génocidaire en lien avec le massacre de Srebrenica, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a notamment constaté que les actes litigieux « n'a[vaient] pas été commis en réponse à une menace militaire », qu'« aucune tentative, même de pure forme, n'a[vait] été faite pour distinguer les civils des soldats », et encore, « que des enfants, des personnes âgées et infirmes [avaient] également été tués »⁵³. La Belgique se rallie pleinement à cette jurisprudence et, en particulier, au constat que les actes contre des enfants ou d'autres personnes vulnérables, ou ne distinguant pas ceux-ci de personnes susceptibles de constituer une menace en période de conflit armé, peuvent tout particulièrement contribuer à révéler une intention génocidaire⁵⁴. La Belgique souligne toutefois qu'à ses yeux, pareilles interactions entre les deux régimes juridiques portent uniquement sur des questions de fait. Elles n'impliquent pas, en tant que telles, une fusion des règles juridiques qui demeurent indépendantes les unes des autres.

⁵⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 181-182, par. 334.

⁵¹ Voir en ce sens CPI, *Le Procureur c. Al Bashir* (ICC-02/05-01/09-3-tFRA), Chambre préliminaire I, décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge Anita Ušacka, par. 65 ; CEDH (Gr. Ch.), *Vasiliasukas c. Lituanie*, arrêt, 20 octobre 2015, opinion dissidente commune aux juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris, par. 33-35.

⁵² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 121, par. 413.

⁵³ TPIY, *Le Procureur c. Popović et al.* (IT-05-88-T), Chambre de première instance, jugement, 10 juin 2010, par. 860 (référence omise). Voir également TPIY, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-T), Chambre d'appel, arrêt, 19 avril 2004, par. 26-27.

⁵⁴ Voir en ce sens TPIR, *Le Procureur c. Akayesu* (ICTR-96-4-T), Chambre de première instance, jugement, 2 septembre 1998, par. 121 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayeshima et Ruzindana* (ICTR-95-1), Chambre de première instance, jugement, 21 mai 1999, par. 532.

V. DOCUMENTS A L'APPUI DE LA DECLARATION D'INTERVENTION

45. Les documents suivants sont joints en tant qu'annexes à la présente déclaration :
- A. Lettre de Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice au Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye, datée du 6 février 2024 ;
 - B. Extrait du *Recueil des Traités* des Nations Unies attestant du dépôt de l'instrument de ratification de la convention, par la Belgique, le 5 septembre 1951.

VI. CONCLUSION

46. Sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Belgique entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, en tant que partie à la convention, dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire.
47. Si la présente déclaration d'intervention est jugée recevable par la Cour, la Belgique détaillera son contenu dans le cadre de la procédure écrite.
48. Le Gouvernement de la Belgique a désigné, en qualité d'agent et de co-agent :
- Monsieur Antoine MISONNE, Directeur général des Affaires juridiques du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ;
 - Monsieur Olivier BELLE, Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye.
49. Le Greffier de la Cour peut acheminer toute communication relative à la présente affaire à l'adresse suivante :

Représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des Institutions
internationales à La Haye
Johan van Oldenbarneveltlaan 11
2582 NE La Haye
Pays-Bas

Bruxelles, le 18 décembre 2025

Respectueusement,



Antoine MISONNE, Agent du Gouvernement, Directeur général des Affaires juridiques du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement

ANNEXE I



Uniquement par courriel

161308

Le 6 février 2024

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 161010) en date du 3 janvier 2024, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que la République d'Afrique du Sud avait, le 29 décembre 2023, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'État d'Israël en l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Afrique du Sud au fond. En particulier, le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention sur le génocide et fait état de violations des articles premier, III, IV, V et VI de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

J.

[Lettres aux États parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Afrique du Sud et de l'Israël)]

Palais de la Paix, Carnegieplein 2
2517 KJ La Haye - Pays-Bas
Téléphone : +31 (0) 70 302 23 23 - Facsimile : +31 (0) 70 364 99 28
Site Internet : www.icj-cij.org

Peace Palace, Carnegieplein 2
2517 KJ The Hague - Netherlands
Telephone: +31 (0) 70 302 23 23 - Telefax: +31 (0) 70 364 99 28
Website: www.icj-cij.org

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE II

1951	Nations Unies — Recueil des Traités	295
------	-------------------------------------	-----

No. 973. GENEVA CONVENTION
RELATIVE TO THE PROTECTION
OF CIVILIAN PERSONS IN TIME
OF WAR. SIGNED AT GENEVA,
ON 12 AUGUST 1949¹

RATIFICATION

*Instrument deposited with the Swiss
Federal Council on:*

3 August 1951

NORWAY

(To take effect on 3 February 1952.)

*Certified statement relating to the above-
mentioned ratification was registered by
Switzerland on 30 August 1951.*

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE
RELATIVE A LA PROTECTION
DES PERSONNES CIVILES EN
TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE A
GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Conseil
fédéral suisse le:*

3 août 1951

NORVÈGE

(Pour prendre effet le 3 février 1952.)

*La déclaration certifiée relative à la rati-
fication mentionnée ci-dessus a été enregistrée
par la Suisse le 30 août 1951.*

No. 1021. CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT
OF THE CRIME OF GENOCIDE.
ADOPTED BY THE GENERAL
ASSEMBLY OF THE UNITED NA-
TIONS ON 9 DECEMBER 1948²

RATIFICATION

Instrument deposited on:

5 September 1951

BELGIUM

(To take effect on 4 December 1951.)

N° 1021. CONVENTION POUR LA
PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION
DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉ-
RALE DES NATIONS UNIES LE
9 DÉCEMBRE 1948²

RATIFICATION

Instrument déposé le:

5 septembre 1951

BELGIQUE

(Pour prendre effet le 4 décembre 1951.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 287; Vol. 78, p. 368; Vol. 84, p. 416. Vol. 87, p. 395; Vol. 91, p. 381, and Vol. 96, p. 326.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 78, p. 277; Vol. 91, p. 383, and Vol. 96, p. 327.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287; vol. 78, p. 368; vol. 84, p. 416; vol. 87, p. 395; vol. 91, p. 381, et vol. 96, p. 326.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277; vol. 91, p. 383, et vol. 96, p. 327.